

## **Consignes concernant les remises d'audience**

Afin de favoriser l'utilisation optimale de ses ressources et contribuer à la célérité de son processus décisionnel, la Commission d'accès à l'information invite les parties à prendre connaissance des consignes suivantes relatives aux demandes de remises d'audience:

### **Demandes de remises**

La demande de remise doit être écrite et adressée au président de la Commission en temps utile et exposer les motifs qui justifient cette demande. Elle doit également proposer de nouvelles dates d'audience, confirmées préalablement auprès du responsable du rôle de la Commission. Elle doit être transmise à toutes les parties impliquées et être accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives.

### **Décision**

Lorsqu'elle dispose de la demande de remise, la Commission peut tenir compte du sérieux des motifs invoqués, du préjudice causé à l'une ou l'autre des parties, de la possibilité de procéder dans les jours précédant ou suivant la première date d'audience prévue, et de la nature et de la complexité de l'affaire. Elle peut être accordée si les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

Lorsque la Commission accorde la remise, elle peut fixer une nouvelle date d'audience en tenant compte des dates soumises dans la demande.

Si la Commission refuse la remise, les parties doivent procéder à la date d'audience initialement prévue.

Au lieu d'accorder une remise et lorsque les circonstances s'y prêtent, la Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire, proposer une rencontre de médiation ou prendre toute autre mesure de nature à minimiser les inconvénients liés à une remise et pour assurer le droit d'une partie d'être entendue.